

08/10/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2026-265

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 3335-4 (ALINEA 3) DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par **La Flèche Boroilotte**, association sportive agréée conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, en date du 28 août 2026 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3335-4 du code de la Santé Publique et qu'il peut y être fait droit ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Autorité Municipale pour garantir l'ordre de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer sur l'ensemble de sa commune les autorisations temporaires des débits de boissons.

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'association **la Flèche Boroilotte**, sise 3 Impasse du Petit Bois - 25700 VALENTIGNY, représentée par **M. BORDE Olivier**, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 3ème catégorie le samedi 10 octobre 2026 de 13h30 à 18h00 à l'occasion du 1^{er} tour régional 18m de tir à l'Arc qui aura lieu au gymnase des Bruyères, à Valentigney.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des **zones protégées du département**.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Groupe 1 : boissons sans alcool, eau, jus de fruits, soda, lait, café ou encore thé.

Groupe 3 : boissons à alcool fermenté, non distillé, vins doux naturels tel que le cidre, la bière, les apéritifs à base de vins ou encore les liqueurs qui ne dépassent pas les 18 degrés.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 05/10/2026


Philippe Gauttier

Philippe GAUTTIER